



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 21 juin 2017 à 19h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. MIZZON Jean-Marie

Etaient présents :

M. THOUVENIN J.-Marie	M. ZENNER Bernard	M. BARBE Jérôme	M. HERGAT Michel
M. CINO Frédéric	M. OCTAVE Henri	M. BALCERZAK Roland	Mme CONTRERAS Céline
M. BAUR Denis	M. DI BARTOLOMEO R.	Mme FRIIO Marie-Rose	M. LORENTZ Maurice
Mme ZYDEK Christine	M. VUILLEMARD Patrick	M. ANDRE René	M. BECKER Patrick
M. BOGUET Henri	M. CHRISTNACKER Daniel	M. FERRERO Marc	M. KLOP Jean
Mme RENAUX Patricia	M. SCHITZ Denis	M. SCHREIBER Roger	M. GREINER Philippe
M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A.	M. JURCZAK Serge	M. LAVAUT José
M. MEDVES Jean-François	Mme SPERANDIO F.	M. TARILLON Philippe	M. TOCZEK Jean-Paul

Procurations :

M. PETERMANN Mathieu	a donné procuration à	M. BALCERZAK Roland
M. SZUREK Michel		M. LORENTZ Maurice
M. NOEL Guy		Mme ZYDEK Christine
M. LEUBE Michel		M. VUILLEMARD Patrick
Mme BRIER Marcelle		M. BOGUET Henri
M. LOUIS Jean-Charles		M. CHRISTNACKER Daniel
M. WALTER Jean-Marie		M. MIZZON Jean-Marie
Mme KHAMASSI Kheira		M. HEYERT Jean-Marc
Mme SASSELLA Sylvie		M. JURCZAK Serge

Absents excusés :

M. LA VAULLEE J.-Pierre	M. LANGENFELD Guy	M. IORIO Antoine
Mme CEDAT-VERGNE Nath.	M. WANNINGER J.-Marc	M. DORVEAUX Lionel
M. GANDECKI Claude	M. FRIJO Antoine	M. SAPIN Bruno
M. PERON Patrick	M. PERLATI Daniel	

Absents non excusés:

Mme FICARRA Béatrice	M. LEBOURG Gérald	M. LATTWEIN Jean-François
M. SEGURA Olivier	M. BROUILLET Laurent	Mme VENTOLINI F.

Du début (19h13) à la fin de la séance :

Membres en exercice : 59
Présents : 33
Procurations : 9
Absents : 17

La séance est levée à 19h51.

Assistaient en outre :

Mme COLNOT Isabelle, Directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, Directeur Adjoint du SMiTU
Mme BERNIER Sophie, Responsable des affaires juridiques du SMiTU
Mme SCHLIENGER Sylvaine, Chargée de mission PDU du SMiTU
Mme BERNASSOLA Nathalie, Chargée de mission Communication du SMiTU
Mme RAGNI Sandrine, Secrétaire assistante du SMiTU

**POINT I.7 – DELIBERATION N° 2017/33 - RETROCESSION DE LA COMPETENCE
« PARKING DE COVOITURAGE, FRONTALIERS ET PARKING RELAIS »**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-20 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711-1 du CGCT, les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la procédure de réduction des compétences d'un EPCI n'est précisée par aucun texte et qu'il est nécessaire de faire application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences au profit des membres du syndicat intervient suivant les règles prévues par l'article L.5211-17 du CGCT pour l'extension ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-DCRL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DCRL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Considérant que les missions du Syndicat Mixte de Transports Urbains de Thionville Fensch telles que définies par l'article 6 de ses statuts, sont les suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Déplacement urbain (PDU) en compatibilité avec les orientations du futur SCOT ;
- l'organisation, la gestion et l'amélioration des transports réguliers de personnes sur son périmètre ;

- la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements publics nécessaires à l'amélioration des transports réguliers de personnes, et notamment à la mise en place et au fonctionnement du service de transport en commun en site propre. Pour la réalisation de cette infrastructure de transport public en mode routier, qui viendra développer et accroître les performances du réseau existant, le SMiTU peut prendre tout acte, formaliser toute demande ou conclure tout contrat rendu nécessaire par la réalisation des desdits travaux tendant, de façon générale, à l'amélioration des transports réguliers de personnes ;
- la mise en place et le suivi du service public nécessaire à l'exercice de sa compétence ;
- de manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L.5211-4-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté ;
- de par la proximité géographique de son périmètre, la prise en compte de la dimension transfrontalière dans la réalisation de sa mission ;
- la réalisation des études et des travaux nécessaires à la mise en place de parking de covoiturage, frontaliers et de parking relais ainsi que le suivi de leur exploitation sur le périmètre des transports urbains du SMiTU. »

Le SMiTU, par son statut spécifique, ne pouvant pas bénéficier de l'ensemble des financements accordés par l'Etat pour la réalisation de projets d'infrastructures liés à la mobilité, il est aujourd'hui envisagé de rétrocéder aux membres du SMiTU, la compétence « Parking de covoiturage, frontaliers et parking relais ».

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de modifier l'article 6 de la façon suivante :

« *Article 6 : Objet du syndicat :*

Le Syndicat a pour objet :

- *l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Déplacement urbain (PDU) en compatibilité avec les orientations du futur SCOT ;*
- *l'organisation, la gestion et l'amélioration des transports réguliers de personnes sur son périmètre ;*
- *la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements publics nécessaires à l'amélioration des transports réguliers de personnes, et notamment à la mise en place et au fonctionnement du service de transport en commun en site propre. Pour la réalisation de cette infrastructure de transport public en mode routier, qui viendra développer et accroître les performances du réseau existant, le SMiTU peut prendre tout acte, formaliser toute demande ou conclure tout contrat rendu nécessaire par la réalisation des desdits travaux tendant, de façon générale, à l'amélioration des transports réguliers de personnes ;*
- *la mise en place et le suivi du service public nécessaire à l'exercice de sa compétence ;*

- de manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L.5211-4-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté ;
- de par la proximité géographique de son périmètre, la prise en compte de la dimension transfrontalière dans la réalisation de sa mission ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts ;
- d'autoriser le Président à notifier à tous les membres du SMiTU la présente délibération afin que ces derniers puissent délibérer dans le délai de 3 mois ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Bureau Syndical en date du 31 mai 2017 ainsi que la commission Finances – Personnel en date du 15 juin 2017 ont donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- adopte la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts ;
- autorise le Président à notifier à tous les membres du SMiTU la présente délibération afin que ces derniers puissent délibérer dans le délai de 3 mois ;
- autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 22 juin 2017
Le Président

Jean-Marie MIZZON



PUBLIÉ-NOTIFIÉ
Le 22/06/2017
Le Président du SMITU